

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

14 JANVIER 1955

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 2

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des Questions et Réponses

Question N° 21 de M. A. Carcaterra, Membre de l'Assemblée Commune (30 novembre 1954)	581
Réponse de la Haute Autorité (7 janvier 1955)	581
Question N° 22 de M. Teresio Guglielmone, Membre de l'Assem- blée Commune (1 ^{er} décembre 1954)	582
Réponse de la Haute Autorité (7 janvier 1955)	583

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions et Avis

Décision modifiant la décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions du Président, des Juges, des Avocats généraux et du Greffier de la Cour de Justice	584
--	-----

Informations

Communication concernant la décision relative à l'application de l'article 69 du Traité	586
--	-----

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour dans l'affaire N° 1-54 entre le Gouvernement de la République française et la Haute Autorité - Rectificatif	587
---	-----

Communications

Recours du Groupement des Industries Sidérurgiques Luxem- bourgeoises, Société coopérative à Luxembourg, contre la Haute Autorité, en date du 23 décembre 1954 (Affaire N° 9-54)	587
Recours de l'Association des Utilisateurs de Charbon du Grand- Duché de Luxembourg, association sans but lucratif, contre la Haute Autorité, en date du 23 décembre 1954 (Affaire N° 10-54)	588

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

La *série actuelle d'abonnement*, qui porte sur 24 numéros consécutifs, se terminera avec le prochain numéro (N° 3, 4^e année).

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro). Les renouvellements ou abonnements nouveaux comprendront une nouvelle série de 24 numéros consécutifs, commençant avec l'exemplaire N° 4, 4^e année.

Le prix d'abonnement à cette série reste fixé à 120 frs belges (900 frs français) pour les abonnés des pays membres et à 130 frs belges pour ceux des autres pays.

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 21

de M. A. Carcaterra,
Membre de l'Assemblée Commune

(30 novembre 1954)

A. - Quelles mesures la Haute Autorité envisage-t-elle de prendre en cette période d'expansion du marché pour affaiblir ou entraver l'action monopolistique des ententes en matière de vente du charbon?

B. - Considère-t-elle qu'il est nécessaire de constater l'apparition d'une pénurie sérieuse au sens de l'article 59 du Traité? Et croit-elle qu'une telle constatation soit possible avant la mise en œuvre des mesures anti-trusts?

C. - Peut-être la Haute Autorité estime-t-elle qu'il serait possible, avant qu'une telle constatation soit faite, de se contenter du système des prix maxima, bien que celui-ci n'assure pas aux consommateurs les quantités nécessaires?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(7 janvier 1955)

A. - La question part manifestement de l'idée que le marché charbonnier de la Communauté est caractérisé par une situation de pénurie.

Il y a lieu d'indiquer à cet égard qu'au cours des dernières semaines les bassins houillers allemands ont pu fortement réduire leurs stocks.

En France, toutefois, il y avait encore à fin octobre sur le carreau des mines environ 8 millions de tonnes de charbon, dont 3,5 millions de tonnes environ de charbons marchands, et en Belgique environ 4 millions de tonnes de charbons marchands. Dans les bassins français des postes devaient encore être chôchés le

30 octobre. Dans l'intervalle, de légères diminutions de stocks ont pu être constatées en France et en Belgique.

On ne méconnaît pas, d'autre part, qu'une certaine tension existe pour quelques catégories et sortes. Celle-ci est due, entre autres, au fait que des consommateurs, qui jusqu'ici se sont approvisionnés dans des pays tiers, s'intéressent de nouveau aux charbons de la Communauté en raison de l'augmentation des frets et commandent, sans aucun doute pour des raisons purement psychologiques, des tonnages correspondant plusieurs fois à leurs besoins réels. Il en résulte

un surcroît considérable de difficultés pour les entreprises ou les organisations de vente en matière d'écoulement.

La situation des livraisons peut en outre, précisément à cette époque de l'année, être influencée par des difficultés de transport dues aux conditions saisonnières et météorologiques.

La Haute Autorité veillera à ce que les organisations de vente ne prennent aucune mesure aboutissant à la fixation de quotas de répartition ou à un traitement discriminatoire en ce qui concerne les livraisons.

B. - Il ressort déjà de ce qui précède que la Haute Autorité ne voit à l'heure actuelle aucune nécessité d'appliquer l'article 59.

Elle continuera à observer attentivement la situation du marché afin de prendre en temps voulu des mesures au cas où le développement de l'approvisionnement viendrait à une pénurie sérieuse.

C. - La fixation de prix maxima au titre de l'article 61 ne présuppose pas une pénurie sérieuse ni par conséquent l'application préalable de l'article 59. La fixation de prix maxima ne peut assurément avoir pour conséquence d'accroître les disponibilités de certaines catégories et sortes.

En cas de pénurie sérieuse, la fixation de prix maxima ne suffira pas à elle seule à assurer l'approvisionnement du marché commun. Le système des prix maxima n'exclut pas par lui-même que les producteurs ou leurs organisations de ventes prennent leurs propres dispositions

Il n'y a aucune corrélation entre l'application des prescriptions de l'article 65 en matière d'ententes et le recours à des mesures découlant de l'article 59. S'il s'avérait nécessaire d'appliquer l'article 59 avant qu'une décision ne soit prise sur les ententes existant en matière de vente à l'intérieur de la Communauté, la Haute Autorité prendrait les dispositions nécessaires pour imposer des mesures de répartition fondées sur l'article 59.

pour écouler leur production. Référence est également faite à cet égard aux explications fournies en réponse à la première question. Il serait également possible de pallier le danger de voir les organisations de vente abuser de leur position en augmentant les disponibilités de charbon en provenance des pays tiers grâce à l'institution d'une caisse de péréquation pour ce charbon (pour parer aux augmentations des prix des charbons importés, qui seraient sans aucun doute majorés en cas de pénurie). En tant qu'autre mesure propre à éviter une répartition abusive, il serait enfin possible de recourir à l'application de l'article 59.

QUESTION N° 22

de M. Teresio Guglielmone,
Membre de l'Assemblée Commune

(1^{er} décembre 1954)

Considérant que l'action de la Haute Autorité dans le domaine de la politique charbonnière n'a suscité aucun obstacle ni aucune difficulté aux consommateurs de charbon qui, pour couvrir leurs besoins, ont eu recours aux sources d'approvisionnement des pays tiers,

qu'en conséquence la Haute Autorité est parvenue au résultat que jusqu'à présent un

niveau des prix à peu près international prévaut sur le marché charbonnier européen,

que toutefois, au cours de la période actuelle qui est caractérisée par un accroissement sensible de la demande de houille sur les marchés producteurs européens — notamment en Allemagne — l'Italie se heurte à certaines difficultés

pour obtenir des quantités de charbon de qualité égales à celles qui lui ont été fournies au cours des années écoulées par l'Organisation Commune du charbon de la Ruhr (Gemeinschaftsorganisation Ruhrkohle),

poursuivre contre les ententes ne se traduit pas encore à l'heure actuelle par des mesures concrètes de garantie pour les utilisateurs,

le soussigné demande

eu égard au fait que la fixation de prix maxima à laquelle la Haute Autorité a procédé pour l'année en cours ne constitue pas en soi une mesure propre à éliminer cet obstacle à l'approvisionnement italien et que, d'autre part, la politique que la Haute Autorité envisage de

comment la Haute Autorité envisage-t-elle d'intervenir afin que soit assuré aux utilisateurs italiens un accès plus libre aux sources d'approvisionnement de charbon les plus économiques de la Communauté, et ce au moins dans la même mesure qu'au cours des années précédentes?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(7 janvier 1955)

La pratique confirme toujours que sur le marché charbonnier, l'offre et la demande ne coïncident jamais exactement. Il existe presque toujours un excédent dans certaines sortes et un déficit dans d'autres.

Si dans les conditions actuelles du marché un producteur ne s'estime pas en mesure de faire des offres pour une année entière, il n'interdit pas de ce fait aux acheteurs un libre accès aux sources d'approvisionnement, et ce comportement ne saurait être qualifié de discriminatoire. Il faut plutôt en conclure qu'il suppose soigneusement ses possibilités et qu'il évite de prendre des engagements pour une période pour laquelle il ne peut encore faire de prévisions précises.

En principe, les producteurs disposent de leurs tonnages sur la base de considérations commerciales pour autant que des instructions ne leur sont pas données par les autorités. Cette pratique non plus ne peut être considérée comme discriminatoire ou analogue à des mesures de répartition.

La situation des livraisons ne peut être appréciée sur la base des livraisons d'un mois ou d'un trimestre. En ce qui concerne particulièrement la Ruhr, on ne pourra donc se faire une image définitive de l'approvisionnement de

l'Italie en charbon de la Ruhr, que lorsqu'on disposera des résultats de l'année charbonnière complète.

L'extension de la demande sur les marchés producteurs européens s'explique par le fait que l'accroissement des demandes conditionné par la conjoncture, lié à une diminution de la couverture des besoins par les producteurs européens ne faisant pas partie de la Communauté, a provoqué sur le marché européen un relèvement des prix rendu du charbon en provenance des pays tiers. Cette évolution a amené les utilisateurs à s'approvisionner de nouveau dans une plus grande mesure auprès des producteurs de la Communauté.

La notion d'«accès plus libre» ne figure pas dans le Traité. Celui-ci prescrit uniquement dans son article 3 b d'assurer à tous les utilisateurs placés dans des conditions comparables un égal accès aux sources de production. La Haute Autorité n'est donc en mesure d'intervenir que s'il est constaté que les producteurs disposent de leurs tonnages de façon discriminatoire. Cette interdiction de procéder à des discriminations s'applique de la même façon aux producteurs qui assurent eux-mêmes la vente de leur production, et aux producteurs qui se sont groupés en une organisation de vente commune.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS ET AVIS

DÉCISION

modifiant la décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions du Président, des Juges, des Avocats généraux et du Greffier de la Cour de Justice

LE CONSEIL,

Vu l'article 29 du Traité et les articles 5, 13 et 15 du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice,

Vu la décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions du Président, des Juges, des Avocats généraux et du Greffier de la Cour de Justice adoptée par le Conseil au cours de sa 17^{ème} session, tenue le 24 juin 1954,

Vu la proposition de la Commission prévue à l'article 78, § 3 du Traité,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 3 de la décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions du Président, des Juges, des Avocats généraux et du Greffier de la Cour de Justice est abrogé.

Article 2

L'article 7 de la décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions du Président, des Juges, des Avocats généraux et du Greffier de la Cour de Justice est remplacé par les articles suivants :

Article 7 :

Tout membre atteint d'une incapacité d'exercer ses fonctions soit pour raison d'infirmité, soit pour raison de maladie, et qui, pour ce motif, démissionne ou est déclaré démissionnaire d'office, ainsi que tout membre atteint, à l'expiration normale de son mandat, d'une telle incapacité, bénéficie du régime suivant :

Si, au terme de la période pendant laquelle il perçoit l'indemnité transitoire prévue à l'article 4, cette incapacité est reconnue comme étant permanente, il a droit, à partir de ce moment, à une pension à vie dont l'arrérage annuel est calculé selon les modalités prévues à l'article 6, avec, comme minimum, 25 % du dernier traitement annuel perçu. Le membre a droit à la pension maxima si l'incapacité résulte d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Si, au terme de la période pendant laquelle il perçoit l'indemnité transitoire prévue à l'article 4, cette incapacité subsiste encore sans toutefois être reconnue comme étant permanente, il a droit, à partir de ce moment et jusqu'à guérison, à une rente dont l'arrérage annuel est égal à un pourcentage du dernier traitement annuel perçu, ce pourcentage étant fixé à 50 % si l'infirmité ou la maladie a été contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et à 25 % dans les autres cas. La rente est remplacée par une pension à vie calculée de la même manière que celle prévue à l'alinéa précédent,

lorsque, l'incapacité étant reconnue comme subsistant encore, l'âge du bénéficiaire atteint ou dépasse 65 ans révolus ou qu'il s'est écoulé sept années depuis la prise d'effet de cette rente.

Le bénéfice d'une pension à vie en vertu du présent article est exclusif du bénéfice de la pension à vie prévue à l'article 5.

Article 7 bis :

Tout membre atteint d'une lésion corporelle à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions jouit, pour autant qu'il ne bénéficie pas d'une des pensions à vie visées à l'article 7, d'une rente prenant cours à l'expiration de la période pendant laquelle il perçoit l'indemnité transitoire prévue à l'article 4 et cessant à l'âge de 65 ans révolus ; l'arrérage annuel de cette rente est égal à un pourcentage du dernier traitement annuel perçu, sans pouvoir excéder 50 % de celui-ci. Ledit pourcentage est déterminé par expertise médicale et correspond à la moitié de la diminution de capacité de gain dans l'exercice d'un métier répondant aux aptitudes de l'intéressé.

Les rentes prévues aux articles 7 et 7 bis ne peuvent être cumulées. Lorsque le bénéficiaire peut prétendre aux deux rentes, l'arrérage le plus élevé est seul payé.

Article 7 ter :

Tout membre qui, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est victime d'un accident ou contracte une maladie, bénéficie du remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, des frais chirurgicaux, de prothèse, de radiographie, de massage, d'orthopédie et de clinique, des frais de transport du blessé, ainsi que de tous les frais similaires indispensables, nécessités par l'accident ou par la maladie en question.

Article 7 quater :

Dans la mesure des obligations qui lui incombent, la Communauté est subrogée de plein droit aux intéressés dans les recours contre les tiers, lorsque ceux-ci sont responsables d'un accident entraînant application des articles 7, 7 bis ou 7 ter.

Article 3

Les mots : «visée à l'article 5» sont insérés après les mots : «pension à vie» dans le texte de l'article 8 de la décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions du Président, des Juges, des Avocats généraux et du Greffier de la Cour de Justice.

Article 4

Les mots : « en vertu de la présente décision » sont insérés après les mots : « ancien membre bénéficiant » dans le texte de l'article 10, paragraphe 5, de la décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions du Président, des Juges, des Avocats généraux et du Greffier de la Cour de Justice.

Article 5

Les mots : « les rentes » sont insérés après les mots : « les indemnités transitoires » dans le texte de l'article 12 de la décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions du Président, des Juges, des Avocats généraux et du Greffier de la Cour de Justice.

Article 6

La présente décision prendra effet à partir du 1^{er} juillet 1954.

La présente décision a été adoptée par le Conseil au cours de sa 21^{ème} session, tenue les 7 et 8 décembre 1954.

Par le Conseil,

Le Président,

AUJOLAT

INFORMATIONS

Communication concernant la décision relative à l'application de l'article 69 du Traité

Les représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, les 7 et 8 décembre 1954, ont adopté une « Décision relative à l'application de l'article 69 du Traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ».

Cette décision, qui est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil de Ministres, sera publiée au *Journal Officiel de la Communauté* dès que le Secrétaire général du Conseil aura reçu de la part de tous les Etats membres notification officielle de l'applicabilité de cette décision selon les dispositions de leur droit interne, et entrera en vigueur vingt jours après la date de sa publication au *Journal Officiel*.

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

**dans l'affaire N° 1-54 entre le Gouvernement de la République Française
et la Haute Autorité**

(TEXTE ORIGINAL)

RECTIFICATIF

(Journal Officiel du 11 janvier 1955, page 557)

Après le sous-titre:

B. - LE MOYEN DE DÉTOURNEMENT DE POUVOIR

Au lieu de:

D'accord avec les conclusions de l'Avocat général, la Cour estime que le moyen de détournement de pouvoir peut être retenu contre la partie défenderesse du chef des décisions attaquées.

lire:

D'accord avec les conclusions de l'Avocat général, la Cour estime que le moyen de détournement de pouvoir **ne** peut être retenu contre la partie défenderesse du chef des décisions attaquées.

COMMUNICATIONS

Recours du Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises, Société coopérative à Luxembourg, contre la Haute Autorité, en date du 23 décembre 1954 (Affaire N° 9-54)

La Cour de Justice a été saisie, en date du 23 décembre 1954, d'un recours introduit par le Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises, Société coopérative à Luxembourg, comparant par M^e Alex Bonn, Avocat-Avoué à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu: Côte d'Eich, 22, à Luxembourg.

Le Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises avait adressé le 14 juillet 1954 au Président de la Haute Autorité une lettre exprimant les desiderata maintenus dans les conclusions ci-après, et auxquels la Haute Autorité n'avait pas fait droit à la date du 11 octobre 1954 — date à laquelle le Groupement ci-dessus a introduit un recours auprès de la Cour de Justice conformément à l'article 35 du Traité. (Voir *Journal Officiel*, 3^e Année, n° 20, du 15 novembre 1954, p. 505, *Cour de Justice, Communications*.)

La Haute Autorité ayant donné en date du 27 novembre 1954 une réponse considérée comme négative par le Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises, ce dernier, dans sa nouvelle requête du 23 décembre 1954, demande qu'il plaise à la Cour:

«dire le présent recours, interjeté pour autant que de besoin seulement, recevable en la forme et justifié au fond;

sous maintien du recours en date du 11 octobre 1954, dont l'adjudication des conclusions est demandée en ordre principal, annuler pour autant que de besoin la décision de refus de la Haute Autorité, découlant de sa lettre du 27 novembre 1954, opposée à la demande du Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises en date du 14 juillet 1954;

en conséquence, dire que la Haute Autorité sera tenue de décréter, par voie de décision ou de recommandation:

- 1) la cessation des activités de l'Office Commercial du Ravitaillement en tant qu'importateur unique de charbon dans le Grand-Duché de Luxembourg,
- 2) l'interdiction et l'abolition de la Caisse de compensation rattachée à l'Office Commercial du Ravitaillement par l'arrêté ministériel du 8 mars 1954;

imposer les frais à la Haute Autorité.»

**Recours de l'Association des Utilisateurs de Charbon du Grand-Duché
de Luxembourg, association sans but lucratif, contre la Haute Autorité,
en date du 23 décembre 1954 (Affaire N° 10-54)**

La Cour de Justice a été saisie, en date du 23 décembre 1954, d'un recours introduit par l'Association des Utilisateurs de Charbon du Grand-Duché de Luxembourg, association sans but lucratif à Luxembourg, comparant par M^e Alex Bonn, Avocat-Avoué à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu: Côte d'Eich, 22, à Luxembourg.

L'Association des Utilisateurs de Charbon du Grand-Duché de Luxembourg avait adressé le 20 juillet 1954 au Président de la Haute Autorité une lettre exprimant les desiderata maintenus dans les conclusions ci-après, et auxquels la Haute Autorité n'avait pas fait droit à la date du 16 octobre 1954 — date à laquelle l'Association ci-dessus a introduit un recours auprès de la Cour de Justice conformément à l'article 35 du Traité. (Voir *Journal Officiel*, 3^e Année, n° 20, du 15 novembre 1954, p. 506, *Cour de Justice, Communications*.)

La Haute Autorité ayant donné en date du 27 novembre 1954 une réponse considérée comme négative par l'Association des Utilisateurs de Charbon du Grand-Duché de Luxembourg, ce dernier, dans sa nouvelle requête du 23 décembre 1954, demande qu'il plaise à la Cour:

«dire le présent recours, interjeté pour autant que de besoin seulement, recevable en la forme et justifié au fond;

sous maintien du recours en date du 16 octobre 1954, dont l'adjudication des conclusions est demandée en ordre principal, annuler pour autant que de besoin la décision de refus de la Haute Autorité, découlant de sa lettre du 27 novembre 1954, opposée à la demande de l'Association des Utilisateurs de Charbon du Grand-Duché de Luxembourg en date du 20 juillet 1954;

en conséquence, dire que la Haute Autorité sera tenue de décréter, par voie de décision ou de recommandation:

- 1) la cessation des activités de l'Office Commercial du Ravitaillement en tant qu'importateur unique de charbon dans le Grand-Duché de Luxembourg,
- 2) l'interdiction et l'abolition de la Caisse de compensation rattachée à l'Office Commercial du Ravitaillement par l'arrêté ministériel du 8 mars 1954;

imposer les frais à la Haute Autorité.»

**BULLETIN STATISTIQUE
DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER**

La Division des Statistiques de la Haute Autorité a réalisé, avec la collaboration de Commissions d'experts, un vaste travail de classement systématique et d'harmonisation des statistiques charbonnières et sidérurgiques, ce qui en rend l'étude plus facile et permet des comparaisons plus certaines.

Pour répondre à un désir généralement exprimé, ces données numériques ainsi regroupées, complétées au fur et à mesure et mises à jour, sont publiées tous les deux mois dans un Bulletin Statistique.

Le numéro 1 (janvier 1955) de ce bulletin paraîtra à la fin de ce mois.

Les abonnements sont reçus à nos bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du présent numéro du *Journal Officiel*.

Le prix de l'abonnement est fixé à bfrs. 300,— (ffrs. 2.100) pour 6 numéros (une année).

Il sera remis gracieusement à chaque abonné un exemplaire du «Mémento de Statistiques» sous une élégante couverture amovible permettant la conservation et la consultation pratique de ce petit ouvrage qui réunit les statistiques fondamentales utilisées fréquemment par tous ceux qui suivent les questions intéressant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.